



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE MIZOËN

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux mars, à 17 heures 30, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. MICHEL Bernard, Maire.

Date de la convocation : 15 mars 2024

Etaient présents : (formant la majorité des membres en exercice)  
MICHEL Bernard, GONON Florence, PINATEL François, PHILIPPE Francine, JOUANNY Michèle, VINCENT Denise, BERARD Guy

Étaient excusés : VENERA Christophe, JOUANNEAU Fanny (pouvoir à GONON Florence), GIRAUD Roger (pouvoir à MICHEL Bernard), SAUNIER Jean-Marc (pouvoir à VINCENT Denise)

Madame PHILIPPE Francine a été nommée secrétaire de séance.

### NOMBRE DE CONSEILLERS

ELUS : 11  
EN FONCTION : 11  
PRESENTS : 7  
VOTANTS : 10  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0  
POUR : 10

### Délibération n° 2024/25 : Identification des Zones d'Accélération pour le développement des Energies Renouvelables (ZAEnR)

Monsieur le Maire indique que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAEnR).

Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie,

Vu la concertation du 19 décembre 2023 au 12 janvier 2024 organisée avec la population de la commune,

Vu l'avis favorable des sites classés (DREAL) reçu par mail le 07/03/2024, comprenant la préconisation suivante : « toute installation de panneaux solaires au sein du site classé devra faire l'objet d'une instruction au titre de la protection quelques soient les surfaces considérées »,

Vu l'avis favorable du Parc National des Ecrins reçu le 4 mars 2024,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée lors de la concertation publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) ainsi que leurs ouvrages conformément aux plans annexés.

**CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toute démarche nécessaire à l'application de cette décision.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Certifié conforme par Monsieur le Maire,

Date de dépôt en Préfecture :  
Date de publication :

25 MARS 2024

Le Maire, Bernard MICHEL

